



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

GUIDE DE PROTECTION INCENDIE

Chapiteaux pour manifestations temporaires

© Copyright 2015 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarques :

La version la plus récente de ce document se trouve sur Internet à l'adresse
www.praever.ch/fr/bs/vs

Modifications approuvées par la CTPI le 8 juin 2022 :
- chiffre 11 alinéas 1, 2 et 3 (page 8)

Distribution :

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Bundesgasse 20

Case postale

CH - 3001 Berne

Tél. 031 320 22 22

Fax 031 320 22 99

Courriel mail@vkf.ch

Internet www.aeai.ch

Table des matières

1	Champ d'application	4
2	Termes	4
3	Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle	4
3.1	Règles générales de prévention des incendies (voir annexe)	4
3.2	Protection incendie organisationnelle	4
3.3	Décorations	5
3.4	Feu et engins pyrotechniques	5
4	Utilisation des matériaux de construction	5
5	Distances de sécurité incendie par rapport aux bâtiments et autres ouvrages voisins	5
6	Voies d'évacuation et de sauvetage	6
7	Disposition des sièges dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes (voir annexe)	7
8	Signalisation des voies d'évacuation ; éclairages de sécurité (voir annexe)	7
9	Appareils et dispositifs d'extinction	8
10	Installations d'extraction de fumée et de chaleur EFC	8
11	Systèmes de protection contre la foudre	8
12	Appareils de chauffage et de cuisson (installations thermiques)	8
13	Validité	9
Annexe		10

1 Champ d'application

1 Le présent guide de protection incendie énonce les conditions dans lesquelles des manifestations temporaires sous chapiteaux peuvent être organisées et réalisées en toute sécurité en ce qui concerne les équipements de protection incendie. Il repose sur les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). Les simplifications contenues dans le guide se fondent sur l'article 11 (Déviations par rapport au concept standard) de la norme de protection incendie.

2 Les dispositions du présent guide de protection incendie s'appliquent aux chapiteaux d'un seul niveau ainsi qu'aux constructions mobilières comparables destinées à la tenue de manifestations temporaires telles que des concerts, des spectacles de théâtre, des expositions artisanales, des rassemblements, des fêtes, etc.

2 Termes

Les locaux respectivement les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes sont des locaux d'une capacité de plus de 300 personnes.

3 Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle

3.1 Règles générales de prévention des incendies [\(voir annexe\)](#)

1 Les propriétaires et les organisateurs veillent à garantir la sécurité des personnes et des biens. Entre autres, ils maintiennent les voies d'évacuation et de sauvetage dégagées en permanence, contrôlent le fonctionnement des dispositifs de lutte contre le feu, forment le personnel et édictent des directives concernant le dispositif destiné à alerter les sapeurs-pompiers et le comportement à adopter en cas d'incendie.

2 Du début à la fin de la manifestation, il doit être possible de détecter et de lutter rapidement contre le feu, d'alerter immédiatement les sapeurs-pompiers et de secourir les personnes.

3 Lorsque le danger d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou la grandeur de la manifestation l'exigent et si l'autorité de protection incendie le demande, il faut établir des plans de protection incendie et des plans pour les sapeurs-pompiers. Doivent être indiqués sur ces plans les voies d'évacuation et de sauvetage, la signalisation et l'éclairage de sécurité, les dispositifs d'extinction, les accès pour les sapeurs-pompiers, etc.

3.2 Protection incendie organisationnelle

1 Un chargé de sécurité en protection incendie doit être désigné pour les chapiteaux d'une capacité de plus de 300 personnes.

2 Il doit exister des consignes claires sur le comportement à adopter en cas d'incendie, sur les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et sur le déroulement de l'évacuation. Si nécessaire, ces consignes seront formalisées et affichées aux endroits appropriés. Les sapeurs-pompiers doivent être associés à l'élaboration de ces consignes.

3 Il faut donner des consignes au personnel afin qu'il sache que faire en cas d'incendie et comment alerter les sapeurs-pompiers. Il doit être en mesure d'utiliser les dispositifs d'extinction mis à disposition.

4 Les bâtiments et les autres ouvrages doivent toujours rester accessibles, afin que les sapeurs-pompiers puissent intervenir rapidement et efficacement. Les constructions contiguës, les avant-corps ou les éléments de liaison ne doivent pas gêner l'intervention des sapeurs-pompiers. Partout où cela est nécessaire, des voies d'accès et des places destinées aux véhicules des sapeurs-pompiers doivent être prévues, signalisées et maintenues dégagées.

3.3 Décorations

- 1 Les décorations ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.
- 2 Les décorations seront disposées de manière à ce que :
 - a. la signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible ;
 - b. les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie ;
 - c. les issues ne soient ni masquées, ni bloquées ;
 - d. les dispositifs d'extinction (extincteurs portatifs, postes incendie) ne soient pas masqués, ni leur efficacité ou accessibilité amoindries ;
 - e. elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.
- 3 Les décorations doivent être composées de matériaux RF2 (difficilement combustibles) et ne doivent pas produire de gouttes incandescentes lorsqu'elles brûlent. Les décorations en bois massif (par exemple les planches sciées de tous les côtés, d'une épaisseur supérieure ou égale à 10 mm) sont autorisées.

3.4 Feu et engins pyrotechniques

- 1 Il est interdit d'utiliser une flamme nue dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes. Sur scène, l'utilisation d'une flamme nue est soumise à l'approbation de l'autorité compétente. Les bougies décoratives ne sont pas concernées par cette interdiction. Elles doivent être posées sur des supports incombustibles.
- 2 Les engins pyrotechniques (articles pyrotechniques à usage intérieur) ne doivent être utilisés que si leur emploi ne présente pas de danger, ni pour les personnes ni pour les choses. L'emploi d'engins pyrotechniques à l'intérieur de chapiteaux nécessite l'autorisation de l'autorité compétente, sauf s'il s'agit d'engins de la catégorie 1 selon l'Ordonnance sur les explosifs (OExpl).

4 Utilisation des matériaux de construction

- 1 Les toiles de tente pour les parois et les toits doivent être composées au minimum de matériaux RF2 (cr) (cr = réaction critique au feu).
- 2 Les sièges fixes installés dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes doivent être composés de matériaux RF2. Les bancs et les sièges fixes en bois massif (d'une épaisseur > 18 mm et d'une section moyenne > à 1'000 mm²) sont autorisés. Les matériaux des sièges non fixés doivent appartenir à la catégorie RF3.

5 Distances de sécurité incendie par rapport aux bâtiments et autres ouvrages voisins

- 1 Aucune distance de sécurité incendie n'est exigée entre les chapiteaux.
- 2 Les chapiteaux d'une surface maximale de 150 m² ne sont pas soumis aux prescriptions concernant les distances de sécurité incendie par rapport aux bâtiments et autres ouvrages voisins.

- 3 Les distances de sécurité incendie suivantes doivent être respectées entre les chapiteaux et les bâtiments ou autres ouvrages voisins :
- a. 5 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux RF1 ;
 - b. 7,5 m, lorsque la couche extérieure de l'une des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles ;
 - c. 10 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles.
- 4 Les distances peuvent être réduites entre des chapiteaux et des bâtiments de faible hauteur (< 11,0 m) :
- a. 4 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux RF1 ;
 - b. 5 m, lorsque la couche extérieure de l'une des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles ;
 - c. 6 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles.

6 Voies d'évacuation et de sauvetage

- 1 Les chapiteaux ne doivent pas entraver les voies d'évacuation et de sauvetage de bâtiments et autres ouvrages.
- 2 Les voies d'évacuation et de sauvetage doivent être disposées, dimensionnées et réalisées de manière à ce qu'elles puissent toujours être empruntées rapidement et en toute sécurité.
- 3 Les voies d'évacuation doivent avoir une longueur maximale de 35 m jusqu'à l'air libre.
- 4 Les portes et les issues doivent pouvoir être ouvertes dans le sens de la fuite, rapidement et en tout temps, sans recours à des moyens auxiliaires.
- 5 En fonction du nombre d'occupants, les chapiteaux doivent avoir au moins les issues suivantes :
- a. jusqu'à 50 personnes : une issue de 0,9 m ;
 - b. jusqu'à 100 personnes : deux issues de 0,9 m chacune ;
 - c. jusqu'à 200 personnes au maximum : trois issues de 0,9 m chacune ou deux issues de 0,9 m et de 1,2 m ;
 - d. Pour plus de 200 personnes, les différentes issues doivent être au moins de 1,2 m chacune. La largeur des issues est au total de 0,6 m pour 100 personnes (exemple : 1'000 personnes = 6 m).
- 6 En l'absence de données contraignantes sur le nombre d'occupants (par exemple : plans de disposition des sièges), il faut se fonder sur la surface, tout en tenant compte des particularités de l'objet.

Affectation	Personnes / m2
Foires et salons avec locaux d'exposition	0,6
Manifestations : • Disposition des sièges pour banquets • Disposition des sièges pour concerts • Sans sièges	1 1,3 2
Théâtres et cinémas	1,5
Discothèques, lieux de concerts pop, sans sièges	4
Secteurs de places debout dans les tribunes	5
Lieux d'attente lors de manifestations se succédant rapidement	4

7 Disposition des sièges dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes [\(voir annexe\)](#)

1 Les sièges doivent être disposés par rangées qui seront interrompues par des couloirs intermédiaires, de façon à permettre aux occupants d'atteindre les issues par la voie la plus directe possible.

2 L'espace libre pour le passage entre les rangées ne doit pas être inférieur à 0,45 m. Les voies de circulation doivent présenter une largeur libre de 1,2 m au minimum.

3 Pour les rangées accessibles par deux côtés, le nombre maximal de places assises est limité à 32. Si l'accès à la rangée n'est possible que par un seul côté, 16 sièges au maximum sont autorisés.

4 Dans la mesure du possible, les sièges doivent être inamovibles. Sinon, les sièges d'une rangée seront reliés les uns aux autres de manière à ce que le public ne puisse les séparer. Il est interdit de disposer des sièges dans les passages.

5 Pour les dispositions des sièges pour banquets, les tables doivent être disposées de manière à ce que les voies de circulation menant directement aux issues (voies d'évacuation) présentent au moins une largeur libre de 1,2 m. Une distance d'au moins 1,4 m doit être respectée entre les tables.

8 Signalisation des voies d'évacuation ; éclairages de sécurité [\(voir annexe\)](#)

1 Le sens de fuite et les issues doivent être signalés. La signalisation doit être facilement reconnaissable et disposée de manière à ce qu'un signal de secours au moins soit visible de n'importe quel point du local.

2 Pour une capacité jusqu'à 300 personnes, les signaux de secours peuvent être phosphorescents.

3 Pour les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes :

- Les issues et les voies d'évacuation doivent être signalées par des signaux de secours munis d'un éclairage de sécurité.
- L'éclairage des signaux de secours doit rester allumé en permanence, aussi longtemps que des personnes sont présentes.
- Dans les zones accueillant un grand nombre de personnes, un éclairage de sécurité doit être installé.

- 4 Les dimensions des signaux de secours dépendent de la distance à laquelle ils doivent pouvoir être identifiés.
- 5 L'éclairage de sécurité doit s'enclencher dès qu'une perturbation de l'éclairage artificiel ordinaire survient. Les éclairages de sécurité doivent permettre de parcourir les locaux et les voies d'évacuation en toute sécurité et de trouver facilement les issues.
- 6 Les sources d'énergie utilisables pour les éclairages de sécurité sont les suivantes :
 - a. batteries d'accumulateurs (batteries seules)
 - b. groupe électrogène (alternateur)

9 Appareils et dispositifs d'extinction

- 1 Dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes, il faut installer un nombre suffisant d'extincteurs portatifs appropriés. Le trajet à parcourir jusqu'à l'appareil d'extinction le plus proche ne doit pas excéder 40 m. Valeur indicative : un extincteur portatif par 600 m² de surface.
- 2 Les appareils d'extinction seront placés de manière à être facilement reconnaissables et accessibles, à proximité immédiate des issues de secours. Si nécessaire, leur emplacement doit être indiqué par des marquages ou des panneaux de signalisation.
- 3 Des extincteurs portatifs et des couvertures antifeu appropriés doivent être placés dans les cuisines, près des grills, des friteuses, etc.

10 Installations d'extraction de fumée et de chaleur EFC

Aucune installation d'extraction de fumée et de chaleur n'est requise dans les chapiteaux pour manifestations temporaires.

11 Systèmes de protection contre la foudre

- 1 La nécessité d'installer un système de protection contre la foudre doit être évaluée en fonction de l'affectation, conformément au chiffre 2 de la directive de protection incendie « [Systèmes de protection contre la foudre](#) ».
- 2 Il est possible de déroger à l'obligation de mettre en place une protection contre la foudre si le concept d'évacuation prévoit une évacuation du chapiteau dans les temps, lorsqu'un orage est annoncé.
- 3 Un système simplifié de protection contre la foudre est autorisé conformément à la norme SNR 464022 (SN 414022), chapitre sur les constructions mobilières.

12 Appareils de chauffage et de cuisson (installations thermiques)

- 1 L'installation libre d'appareils de chauffage mobiles n'est pas autorisée dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes.
- 2 Les appareils de cuisson et les grils doivent être placés soit à l'air libre, soit dans des tentes séparées, ou installés de manière à ne pas entraver les voies d'évacuation.
- 3 Les distances de sécurité minimum des appareils de cuisson, des grils et des appareils de chauffage, ainsi que de leurs éventuels conduits de fumée, par rapport aux surfaces combustibles doivent correspondre aux données du fabricant.
- 4 Les installations au gaz liquéfié ne peuvent être conçues que par des personnes qui disposent des connaissances requises. Par ailleurs, les dispositions des directives CFST correspondantes, ainsi que des directives sur les gaz liquéfiés L1 et le « règlement relatif aux manifestations » du cercle de travail GPL doivent être observés.

13 Validité

Le présent guide de protection incendie entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Approuvé le 29 septembre 2016 par la commission technique de l'AEAI.

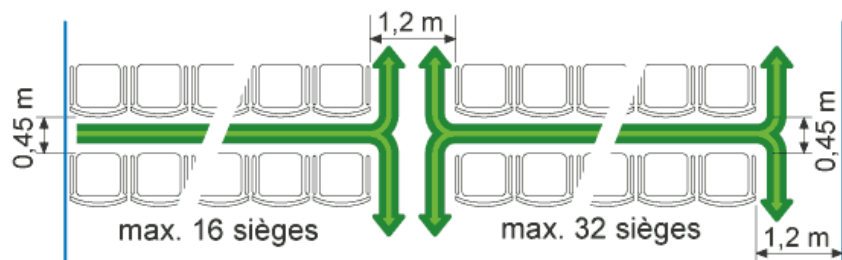
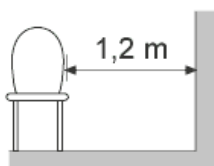
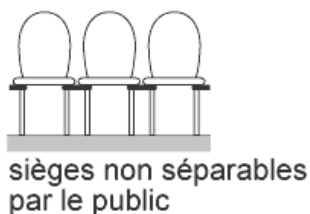
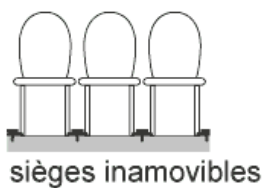
Annexe

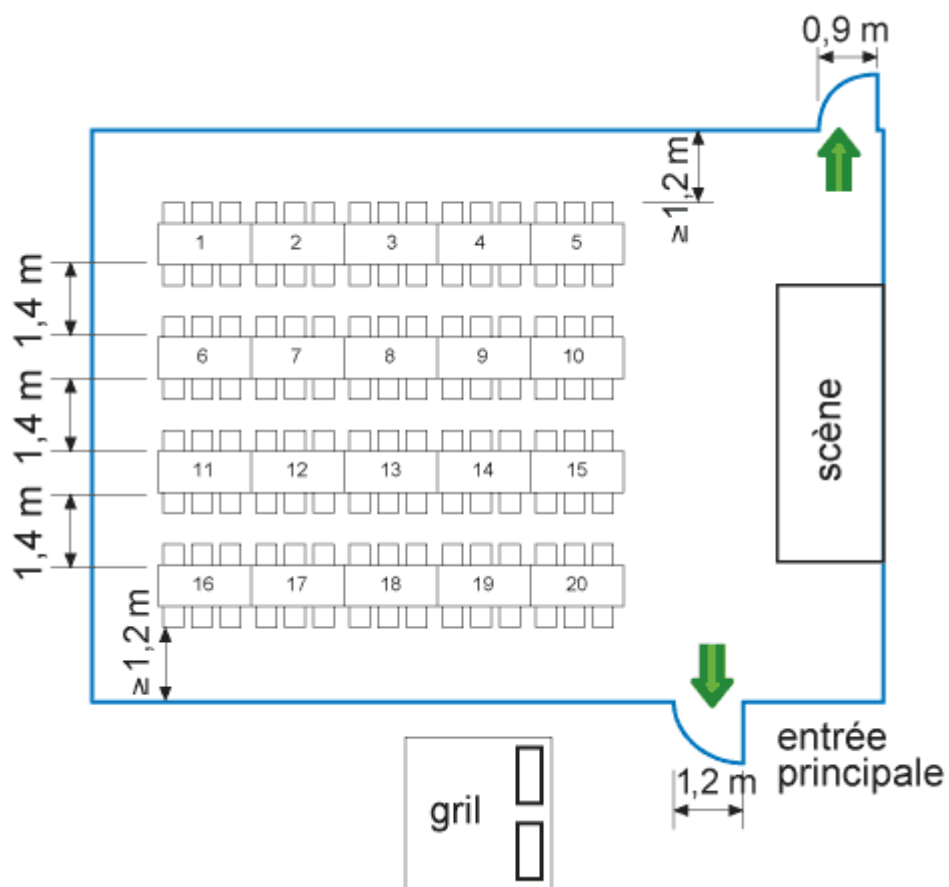
ad chiffre 3.1 Règles générales de prévention des incendies

Les plans de protection incendie et les plans pour les sapeurs-pompiers doivent renseigner sur :

- les affectations et les capacités d'occupation existantes ;
- les voies d'évacuation et de sauvetage ; la signalisation et l'éclairage de sécurité ;
- les accès pour les sapeurs-pompiers, les surfaces de manœuvre et d'appui ainsi que les entrées ;
- les installations d'extinction et les dispositifs d'extinction fixes ;
- les dangers à l'intérieur et autour du bâtiment ; les appareils de chauffage et de cuisson, les feux d'artifice de scène, etc.
- les matières dangereuses, p.ex. entrepôts de gaz

ad chiffre 7 Disposition des sièges dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes



Chapiteaux avec disposition des sièges pour banquets

Largeur des issues

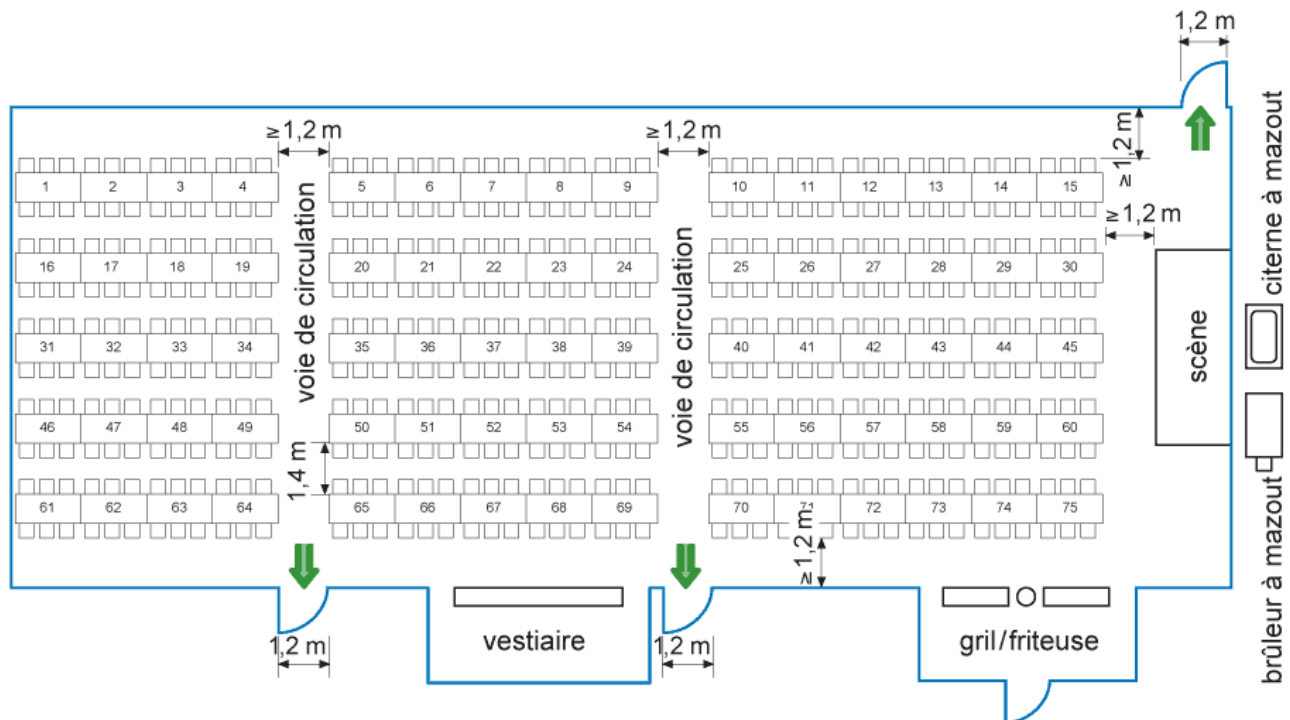
20 tables à 6 personnes = 120 personnes

Il faut au moins deux issues.

Solutions possibles : a : $1 \cdot 1,2 \text{ m} + 1 \cdot 0,9 \text{ m}$

b : $3 \cdot 0,9 \text{ m}$

Chapiteaux recevant un grand nombre de personnes avec disposition des sièges pour banquets



Largeur des issues

75 tables à 6 personnes = 450 personnes

Largeur exigée pour les issues : $\frac{450 \text{ pers.} \cdot 0,6 \text{ m}}{100 \text{ pers.}} = 2,7 \text{ m}$

Il faut au moins deux issues.

Solutions possibles : a : $3 \cdot 1,2 \text{ m} = 3,6 \text{ m}$
 b : $2 \cdot 1,35 \text{ m} = 2,7 \text{ m}$

ad chiffre 8 Signalisation des voies d'évacuation ; éclairages de sécurité

Dimensions des signaux de secours

La largeur minimale p du signal de secours dépend de la plus grande distance d à laquelle il doit pouvoir être identifié.

Exemples :

Signaux de secours			
	p		
Distance d'identification d [m]	écl. [mm]	rétr. [mm]	phos. [mm]
15	150	150*	230
20	200	150*	310
35	350	175	540

d étant la distance d'identification

p étant la largeur minimale du signal de secours (son petit côté)

* Les signaux doivent avoir une hauteur minimale de 150 mm.

Les dessins de la présente annexe sont protégés par le droit d'auteur. Reproduction, copie ou duplication autorisées avec mention de la source.